



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radios privées

Question écrite n° 63717

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées, en matière de trésorerie, par les radios locales associatives, eu égard au délai de versement des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique. La procédure de subvention des radios associatives est, en effet, caractérisée par la multiplicité des intervenants, allongeant d'autant le calendrier d'attribution et de mise en paiement. Non seulement la décision de la commission compétente n'est établie qu'en fin d'année, mais, de plus, on constate un rallongement sensible du délai d'accréditement, après l'envoi de l'ordre de virement à la trésorerie générale. La durée de mise en œuvre de l'aide déstabilise la trésorerie des radios associatives, et apparaît d'autant plus préjudiciable que lesdites radios existent, par définition, en priorité, par le biais de subventions. Afin de ne pas mettre en péril la vie des radios associatives, garantes de la liberté d'expression et porteuses de cohésion du tissu social, il lui demande de remédier à ces problèmes de trésorerie, notamment en réduisant, de manière sensible, les délais de versement des aides du fonds de soutien aux radios associatives.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 92-1053 du 30 septembre 1992 portant renouvellement d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique, les dossiers de demande de subvention doivent être envoyés à la commission avant le 30 avril. Ils sont instruits par le secrétariat de la commission et sont examinés ensuite par la commission elle-même, qui se réunit à cette fin deux à trois fois par mois. Par ailleurs, l'article 3 du décret précité prévoit qu'un compte individualisé est ouvert dans la comptabilité de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). C'est sur ce compte qu'est versé le produit de la taxe parafiscale et que sont payées les aides attribuées par la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Ainsi, la commission n'ayant pas la qualité d'ordonnateur, les décisions d'attribution doivent nécessairement être transmises aux services financiers de l'INA pour mise en paiement. Les premiers paiements se font en juin, juillet et se poursuivent jusqu'au début de l'année suivante. Il est vrai qu'il a été constaté un rallongement du délai d'accréditement des comptes bancaires des services radiophoniques ; afin de remédier à cet état de fait, un projet de paiement par bande magnétique est à l'étude et devrait aboutir à une diminution sensible de ce délai.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63717

Rubrique : Radio

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5058